

Arrêté préfectoral visant à encadrer les conditions de réalisation de l'essai industriel de fabrication de fertilisants organo-minéraux à partir de digestat de méthanisation pour le site exploité par la société SECO Fertilisants sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 complété par celui du 28 avril 2017 mettant à jour les prescriptions et autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 complété par celui du 13 octobre 2017 mettant à jour les prescriptions autorisant la société SECO Fertilisants à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société SECO Fertilisants le 13 avril 2018, complété le 18 avril 2018 relatif à la réalisation d'un essai industriel, semaines 18/2018 et 21/2018 ou 22/2018, de fabrication de fertilisants organo-minéraux à partir de digestat de méthanisation sur le site susvisé ;

Vu le rapport et les propositions du 19 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la société SECO Fertilisants envisage de réaliser en 2018, semaines 18 et 21 ou 22, un essai industriel de fabrication de fertilisants organo-minéraux à partir de digestat de méthanisation ;

Considérant que la réalisation de cet essai industriel ne modifie pas substantiellement la situation administrative du site actée dans le dernier arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 qui encadre le fonctionnement de l'établissement SECO Fertilisants de Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que cet essai industriel n'entraînera pas d'augmentation de la consommation en eau de l'établissement ;

Considérant que cet essai industriel n'entraînera pas d'augmentation des valeurs limites de concentration et de flux imposées aux rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que cet essai industriel n'entraînera pas une augmentation des rejets atmosphériques de l'établissement ;

Considérant que la réalisation de cet essai industriel ne modifie pas substantiellement les risques accidentels de l'établissement, étant entendu que les modélisations des phénomènes dangereux susceptibles de se produire durant cet essai ne modifient pas le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 et ne modifie pas les niveaux d'aléas définis dans le cadre de ce PPRT ;

Considérant les dispositions que l'établissement SECO Fertilisants envisage de mettre en œuvre durant cet essai industriel pour en maîtriser les risques ;

Considérant en conséquence que cet essai industriel ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois, compte tenu du calendrier de mise en œuvre de cet essai industriel, d'en encadrer la mise en œuvre par le biais d'un arrêté préfectoral d'urgence pris dans les formes prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, étant entendu la nécessité d'imposer à la société SECO Fertilisants le respect de prescriptions techniques visant à la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : La société SECO Fertilisants dont le siège social est situé BP 70039 - 60772 RIBECOURT Cedex, est autorisée à réaliser sur son site de Ribécourt-Dreslincourt un essai industriel de fabrication de fertilisants organo-minéraux à partir de digestat de méthanisation, semaines 18/2018 et 21/2018 ou 22/2018, sous réserve de respecter les prescriptions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

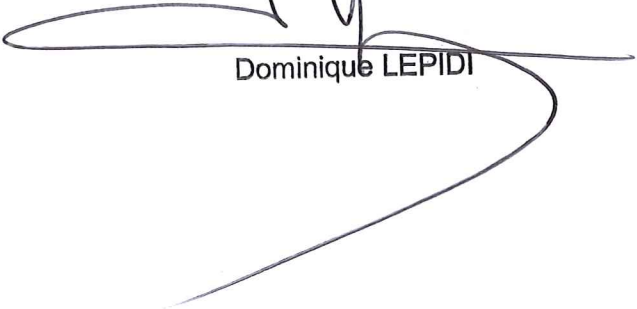
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
VISANT À ENCADRER LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ESSAI INDUSTRIEL
DE FABRICATION DE FERTILISANTS ORGANO-MINÉRAUX
À PARTIR DE DIGESTAT DE MÉTHANISATION
POUR LE SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SECO FERTILISANTS
SUR LA COMMUNE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT**

TITRE I - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECO Fertilisants dont le siège social est situé BP 70039 - 60772 RIBECOURT Cedex est autorisée à réaliser sur son site de Ribécourt-Dreslincourt un essai industriel de fabrication de fertilisants organo-minéraux à partir de digestat de méthanisation pendant les semaines 18/2018 et 21/2018 ou 22/2018 sous réserve du respect des prescriptions techniques :

- du présent arrêté et de son annexe ;
- des arrêtés préfectoraux des 11 avril 2013 et 28 avril 2017, 1^{er} août 2017 et 13 octobre 2017.

et du respect des dispositions exposées dans le dossier de porter à connaissance déposé par la société SECO Fertilisants le 13 avril 2018, complété le 18 avril 2018 relatif à la réalisation semaines 18/2018 et 21 ou 22/2018 d'un essai industriel de fabrication de fertilisants organo-minéraux à partir de digestat de méthanisation sur son site de Ribécourt-Dreslincourt.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'ESSAI

L'essai industriel porte sur une fabrication maximale de 350 tonnes de fertilisants organo-minéraux contenant 20 % (vingt pour cent) de digestat.

L'essai est limité aux opérations et étapes suivantes :

- 1 test de broyage de 25 tonnes de digestat sec, semaine 18/2018, d'une durée d'environ 4 heures, réalisé en journée ;
- 1 test de granulation :
 - broyage de 50 tonnes de digestat supplémentaires, réalisé en journée ;
[Si le test de broyage n'est pas concluant, ces 50 tonnes supplémentaires prévues pour la deuxième étape de l'essai (granulation) sont broyées par un prestataire extérieur]
- fabrication d'un lot de 350 tonnes d'une formule 15 8 8 contenant 20 % de digestat, semaine 21/2018 ou 22/2018, d'une durée maximum de 24 h (2 à 3 postes).

L'essai industriel est réalisé dans les équipements et installations listés ci-après :

- stockage du digestat brut dans la case 36 ;
- opération de broyage uniquement au niveau de la ligne du broyeur n° 2 ;
- stockage du digestat broyé dans la case 36 ;
- granulateur et sécheur ;
- stockage du produit fini dans la case 33.

ARTILCE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTILCE 5 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTILCE 6 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 7 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les postes expédition ;
- l'unité de broyage du chlorure de potassium.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour la réalisation de l'essai industriel provient du système existant. La réalisation de l'essai n'engendre pas de consommation d'eau de ville supplémentaire.

ARTILCE 9 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'essai industriel ne génère pas de rejets en eau industrielle, traitée en tant que déchets.

TITRE IV - PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS

ARTILCE 10 : REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Hormis certaines prescriptions supplémentaires détaillées ci-dessous, les prescriptions relatives aux risques technologiques s'appliquant à l'établissement sont détaillées dans les arrêtés préfectoraux du 1^{er} août 2017 et du 13 octobre 2017 restent applicables.

Les prescriptions spécifiques liées au pilote d'essai de broyage et granulation faisant l'objet du dossier de porter à connaissance déposé par la société SECO Fertilisants le 13 avril 2018, complété le 18 avril 2018, sont détaillées aux articles 13 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toute anomalie suspectieuse relevée en cours d'essai mène à un arrêt de celui-ci et à une réévaluation des risques.

L'essai est encadré par les services sécurité, production et innovation afin de réagir rapidement en cas de situation dangereuse.

La communication est assurée en permanence entre les personnes participant à l'essai grâce au système de radio interne de l'usine.

Les prescriptions suivantes sont applicables sans préjudice de celles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion

des activités visées par les rubriques n^{os} 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

CHAPITRE I - TEST DE BROYAGE

ARTICLE 14 : TEST DE BROYAGE

La première étape de l'essai sera le broyage de 25 tonnes de digestat afin de vérifier la capacité du système de broyage de matières premières (déjà en place sur le site SECO de Ribécourt-Dreslincourt) à traiter ce type de matière.

La qualité de broyage du produit est suivie afin de réévaluer, selon la granulométrie, la nécessité de relancer un test d'explosivité des poussières.

Si l'essai de broyage n'est pas concluant, les 50 tonnes supplémentaires prévues pour la deuxième étape de l'essai (granulation) sont broyées par un prestataire extérieur.

ARTICLE 15 : STOCKAGE DU DIGESTAT BRUT

Entre la réception du produit et le test de broyage, le digestat est stocké en case 36, proche des broyeurs de matières premières et d'accès facile.

La durée de stockage pour le produit vrac est inférieure à dix jours.

Pendant cette période, une surveillance journalière est mise en place : ronde et contrôle de température du tas avec enregistrement des valeurs relevées.

ARTICLE 16 : PRÉPARATION DE LA LIGNE

La ligne est déconnectée du système aval du procédé (vers granulateur) pendant la durée de l'essai.

Seule la ligne de broyage n° 2 est utilisée ; la ligne n° 1 est arrêtée.

En préalable de l'essai, des mesures de la température des produits broyés (SA21 et MOP) à la sortie des filtres à manches sont relevées.

La liaison à la terre des équipements concernés par l'essai (broyeur n° 2 et filtres à manches) est vérifiée avant la mise en œuvre de l'essai.

L'arrêt d'urgence général de l'installation de broyage est également vérifié.

Une sonde de température est installée entre le filtre à manches et le ventilateur.

Un noyage en eau de la ligne n° 2, via le réseau eau de ville, est connecté et installé directement via deux piquages : le premier sur le caisson d'air propre qui sert à remplir rapidement les manches d'eau ; le second sur le caisson d'air sale.

Une vanne déportée en dehors du local de broyage permet de noyer le filtre en cas de problème (notamment montée anormale de la température).

ARTICLE 17 : MISE EN ŒUVRE

L'essai est réalisé conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de porter à connaissance visé ci-avant.

Les paramètres suivants sont surveillés en continu durant toute la durée de l'essai :

- intensité du ventilateur M10,
- intensité du broyeur M12,
- vitesse de la vis d'alimentation du broyeur M14,
- température du caisson du filtre à manches.

Pendant l'essai, un opérateur est posté en permanence devant la sonde de température du filtre à manches, un autre en salle de puissance et un à côté de la vanne d'ouverture de l'eau. Tous sont en communication permanente grâce au système de radio interne de l'usine.

En cas d'alerte, l'arrêt d'urgence de l'installation est enclenché rapidement ainsi que le noyage du filtre à manches.

ARTICLE 18 : RINÇAGE DE LA LIGNE DE BROYAGE

Lorsque l'essai est terminé, les réseaux sont nettoyés pour éviter une introduction non-maîtrisée de matières organiques dans le process.

ARTICLE 19 : STOCKAGE DU DIGESTAT BROYÉ

Le digestat broyé est stocké dans la case 36, proche de l'introduction des matières premières dans le circuit de granulation et facile d'accès.

La durée de stockage du produit est au maximum d'un mois.

Pendant cette période, une surveillance accrue est mise en place : ronde et contrôle température du tas de façon quotidienne avec enregistrement des valeurs relevées.

Les interventions de maintenance avec points chauds autour de la zone de stockage sont réglementées.

CHAPITRE II - TEST DE GRANULATION

ARTICLE 20 : STOCKAGE DU DIGESTAT BRUT

Entre la réception du produit (50 tonnes de digestat) et le test de granulation, le digestat (brut ou broyé selon le résultat du test de broyage) est stocké en case 36, proche de l'introduction des matières premières dans le circuit de granulation et facile d'accès.

La durée de stockage est inférieure à dix jours.

Pendant cette période, une surveillance journalière sera mise en place : ronde et contrôle température du tas.

ARTICLE 21 : BROYAGE DIGESTAT BRUT

Selon les résultats de l'étape de broyage, les nouvelles tonnes sont soit broyées par un prestataire extérieur, soit broyées dans les broyeurs de matières premières du site de Ribécourt-Dreslincourt.

Les conditions utilisées sont les mêmes que lors de l'étape précédente :

- vérification de la température en sortie du filtre à manches ;
- possibilité d'un arrêt d'urgence ;
- noyage du caisson du filtre à l'eau.

ARTICLE 22 : MISE EN ŒUVRE

L'essai est réalisé conformément au plan défini dans le porter à connaissance visé ci-avant.

Pendant cet essai, les températures du sécheur (calandre sécheur et air entrée sécheur) sont relevées régulièrement par un opérateur pour vérifier l'absence de décomposition à l'entrée du sécheur. Il en est de même pour la température des gaz à la sortie du sécheur afin de surveiller une décomposition.

À chaque étape, avant un changement de formulation, 10 kg de produit sont prélevés pour effectuer un test DAE, afin de qualifier le produit fini.

Un opérateur est posté en continu devant le granulateur pour conduire la granulation.

En cas de problème :

- le sécheur est noyé de façon manuelle et immédiate ;
- le générateur de gaz du sécheur est coupé instantanément ;
- l'alimentation des matières premières est arrêtée ;
- la boucle de granulation est vidée et évacuée à l'extérieur des bâtiments

ARTICLE 23 : RINÇAGE DU CIRCUIT

À la fin de l'essai, le circuit est épuré puis rincé afin d'éviter l'accumulation de matières organiques dans les équipements du circuit de granulation.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DU PRODUIT FINI

Afin d'assurer le suivi de son comportement, le produit fini est stocké pour parties :

- dans la case 33 ;
- en big bags de 600 kg.

Pendant cette période, une surveillance accrue est mise en place : ronde et contrôle de température du tas de façon quotidienne avec enregistrement des valeurs relevées.